



LETTRE MENSUELLE / NOVEMBRE 2012

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». C.Pénal, LII, Art.208

I. Introduction

A travers cette lettre, nous voulons partager avec nos partenaires quelques données relevant de nos observations de la situation des droits humains faites au mois de Novembre 2012.

Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes évoquées en premier lieu comme d'habitude. Nous voulons réserver ensuite de l'espace à la dénonciation de la torture, une pratique qui tend à ressurgir alors que les rapports antérieurs faisaient état d'une évolution positive et encourageante.

II. Des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.

Au cours du mois de Novembre 2012, les cas d'atteintes au droit à la vie tels que rapportés par nos observateurs, se présentent comme suit : -sur les 17 provinces du Burundi, 34 personnes ont perdu leur vie tandis que 65 autres ont été blessées, lors de meurtres ou de tentatives d'assassinat pour des mobiles divers :

Bubanza (2tués-3blessés); Bujumbura Mairie (1blessé); Bujumbura Rural (2tués-9blessés); Bururi (2tués-1blessé); Cibitoke (2tués-5blessés); Gitega (3tués-1blessé); Karusi (3tués-2blessés); Kirundo (1tué-1blessé); Makamba (2tués-8blessés); Muramvya (1tué-2blessés); Muyinga (4tués-1blessé); Mwaro (6tués-24blessés); Ngozi (5blessés); Rutana (2tués); Ruyigi (4tués-2blessés).

Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique sont attribuées aux civils (67%), aux malfaiteurs non identifiés (16%), aux groupes armés (7%), aux policiers (8%) et aux militaires (2%). Alors que 13% des cas sont dus aux règlements de comptes, 27% aux litiges fonciers et 11% au banditisme, les motifs d'un bon nombre de crimes (49 %) doivent encore être révélés par les enquêtes. Les armes blanches ont été les plus utilisées (47%), tandis que les armes à feu (grenades et fusils) ont servi dans 14 % des cas.

III. Des actes de torture.

Parmi les atteintes à l'intégrité physique que tient à dénoncer l'APRODH, l'on ne pourrait passer sous silence les cas de torture qui ont été relevés à la fin d'Octobre et au début de novembre 2012, plus particulièrement en Province CIBITOKÉ où se comptent les 67 % des cas relevés, et où un pourcentage égal de cas sont attribués aux policiers.

Date	Lieu	Victime	Auteur	Motif	Traitements infligés à la victime	Autres observations
29.10.2012	Position Busangana	NDAYISHI MIYE Cariton, 30 ans	Policier	Faire avouer une somme non payée à un proche du policier pour consommation de boisson	Lésions corporelles	-Le policier a été arrêté -Dossier instruit sous le n°RMP 42870



Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « A.PRO.D.H. »

Du 23 au 25.10.2012	SNR-Cibitoke	HATUNGIM ANA Saïdi , 32 ans	Agents du Service National de Renseignement	Appartenance au groupe armé ayant attaqué en commune Murwi, le 22.10.2012	Pieds et poignets enflés Ne peut se tenir debout	Transféré à la prison Centrale de Mpimba
06.11.2012	Position de Bumba en commune Bukinanyana	HAVYARIM ANA Célestin 25 ans	Militaires	Appartenance au groupe armé ayant attaqué en commune Murwi, le 22.10.2012	Blessures aux bras, au dos et au visage	Transféré à la prison Centrale de Mpimba
07.11.2012	Position de Bumba en commune Bukinanyana, puis Brigade de Cibitoke	NIYOMWU NGERE Jean Baptiste, 28 ans	Militaires	Faire avouer son appartenance au parti MSD	Ligoté, puis battu Blessures aux bras, Grande plaie au bras droit causée par l'eau bouillante versée sur la victime	Relâché
29.10.2012	Bureau du SNR-Cibitoke	Jacques RINKUNZE 28 ans	Agent du SNR	Avoir hébergé des personnes non identifiées	Coups de bâtons à la plante des pieds Ne peut se tenir debout	Relâché
31.10.2012	Bureau du SNR-Cibitoke	NDAYIRAGI JE Janvier ,26 ans	Militaires	Appartenance au groupe armé ayant attaqué en commune Murwi, le 22.10.2012	Pieds enflés	Transféré à la prison Centrale de Mpimba
16.10.2012	Colline Gitumba en commune Mugina	SURWAVU BA Eric ,25 ans	Chef de secteur Gituma avec un groupe de jeunes	Vol d'un régime de banane	Ligoté, puis battu Traces rémanentes de cordes et des coups de bâtons	Relaxé par la Brigade Cibitoke

IV. Conclusion

La loi existe et en matière de répression des infractions contre les personnes (homicide, lésions corporelles volontaires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants) elle ne prête à aucune équivoque. Les défenseurs des droits humains, les victimes et/ou leurs parents attendent la réaction du Ministère Public face à de telles situations de graves violations des droits humains et ne cesseront jamais de réclamer que justice soit rendue. A chacun de méditer et repenser son devoir.